

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 3

30 janvier 1981

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 2 janvier 1981 fixant le programme des études d'assistant technique médical de chirurgie	page 34
Règlement grand-ducal du 10 janvier 1981 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales	36
Arrêté ministériel du 16 janvier 1981 portant délégation de signature à Monsieur Paul HELMINGER, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, au Commerce Extérieur et à la Coopération, à l'Economie et aux Classes Moyennes ainsi qu'à la Justice	38
Règlement grand-ducal du 19 janvier 1981 fixant les taxes à percevoir pour la couverture des frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat au contrôle des banques ainsi que les modalités de remboursement de ces frais	39
Arrêté grand-ducal du 24 janvier 1981 approuvant la délégation de compétence accordée à Monsieur Paul HELMINGER, Secrétaire d'Etat	40
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo, le 14 septembre 1963 – Etat des ratifications et adhésions	41
Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 – Ratification du Brésil	44
Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, fait à Genève, le 1er mai 1971 – Retrait d'une réserve par la France	45
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 février 1946 – Adhésion de la République fédérale d'Allemagne	46
Règlements communaux	46

Règlement ministériel du 2 janvier 1981 fixant le programme des études d'assistant technique médical de chirurgie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 29 mai 1970 portant exécution des articles 1^o et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'assistant technique médical;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les études professionnelles d'assistant technique médical de chirurgie sont faites dans une école agréée par le ministre de la Santé.

La formation s'étend sur dix-huit mois et est à temps plein. Le candidat peut opter soit pour la formation d'A.T.M. de chirurgie générale, soit pour la formation d'A.T.M. de chirurgie pédiatrique. Toutefois le candidat titulaire du diplôme de puériculteur non titulaire du diplôme d'infirmier ne peut choisir que l'option chirurgie pédiatrique.

Art. 2. L'enseignement théorique comporte au moins 350 heures de cours et porte sur les matières suivantes:

1. Anatomie-Physiologie-Histologie	40 heures
2. Techniques opératoires	40 heures
3 Hygiène hospitalière	10 heures
4. Hygiène + Stérilisation en salle d'opération	20 heures
5. Appareils: – Techniques et entretien	12 heures
– Radiologie. Protection + Brillance	6 heures
6. Instruments: – Connaissance }	30 heures
– Instrumentation }	
7. Organisation: – Planification	6 heures
8. Orthopédie: – Ostéosynthèse + Traumatologie	20 heures
9. Spécialités: – Neurochirurgie	10 heures
– Ophtalmologie	8 heures
– ORL	10 heures
– Vasculaire	8 heures
– Cardiologie	4 heures
– Gynécologie	10 heures
– Pédiatrie	10 heures
– Urologie	4 heures
– Thorax	6 heures
– Abdomen	8 heures
10. Pathologie: – Affectations respiratoires	2 heures
– Gastro-enterologie	2 heures
– Colique – Pancréas	4 heures
– Endocrinologie	4 heures
– Hématologie	8 heures
– Rhumatologie	4 heures
– Cancérologie	2 heures
11. Laboratoire: – Microbiologie	4 heures
– Transfusions – Groupes – Hemostase	8 heures

12. Anesthésie – Réanimation	6 heures
13. Pharmacologie	6 heures
14. Psychopédagogie	20 heures
15. Législation et Déontologie	10 heures
16. Travaux personnels et compositions.	

Art. 3. (1) Les stages cliniques sont accomplis exclusivement en salle d'opération et annexes d'un établissement hospitalier agréé par le ministre de la Santé et remplissant les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Pour l'option pédiatrique ces stages se font dans un bloc opératoire de chirurgie pédiatrique.

(2) Le nombre d'heures de stages doit atteindre au moins 2100 heures.

Pour les candidats ayant choisi l'option «chirurgie générale, les stages se répartissent comme suit:

- chirurgie générale-viscérale: 1/3 de la totalité des heures de stages,
- chirurgie orthopédique: 1/6 de la totalité des heures de stages,
- chirurgie gynécologique: 1/6 de la totalité des heures de stages.

Le tiers restant des heures de stages est consacré à des stages à option suivant les possibilités de l'établissement, et à des stages dans les spécialités neurochirurgicales ou pédiatriques dans les centres nationaux autres que l'établissement hospitalier où s'effectue les stages. Ces stages à option sont choisis en accord avec la personne chargée de l'organisation de la formation.

Pour les candidats ayant choisi l'option «chirurgie pédiatrique» les stages se font exclusivement en chirurgie pédiatrique.

Art. 4. L'établissement hospitalier où se fait l'enseignement clinique doit remplir les conditions suivantes:

- a) les opérateurs doivent avoir la qualité de médecin spécialiste en chirurgie,
- b) l'équipe du personnel au bloc opératoire doit comprendre au moins un assistant technique médical de chirurgie diplômé, responsable de la formation pratique de l'élève,
- c) l'infirmier chef de service doit être préparé aux fonctions pédagogiques,
- d) l'activité du bloc opératoire doit permettre à chaque élève d'acquérir une formation pratique en chirurgie générale et viscérale, en chirurgie orthopédique et en chirurgie gynécologique.

Art.5. Un report de stages de trois mois au maximum peut être accordé dans des cas d'absences dûment justifiés.

Les absences motivées aux cours théoriques dépassant le sixième du total des heures de cours prévues entraîne l'exclusion de l'élève de l'examen de fin d'études. Il en va de même de l'élève dont les absences non motivées excèdent 21 jours pour les stages ou trente heures pour les cours théoriques.

Art. 6. Les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques sont évaluées tout au long de la formation.

Art. 7. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 janvier 1981.

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Règlement grand-ducal du 10 janvier 1981 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la loi du 28 mars 1972 concernant 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main d'oeuvre étrangère;

Vu le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales; tel que le règlement a été modifié par règlement grand-ducal du 29 août 1976;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. I. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales est remplacé comme suit:

Art. 1^{er}. La présente section s'applique

- 1° aux ressortissants des Etats membres des Communautés Européennes venant au Luxembourg occuper un emploi salarié;
- 2° à ceux exerçant une activité non salariée;
- 3° à ceux, venant au Luxembourg, sans intention de s'y établir, prêter en qualité de travailleur indépendant des services au sens de l'article 60 du Traité instituant la CEE ou recevoir une prestation de services;
- 4° à ceux exerçant le droit de demeurer conformément aux règlements et directives CEE;
- 5° au conjoint et aux descendants de moins de 21 ans ou à leur charge quelle que soit leur nationalité;
- 6° aux ascendants, aux descendants et autres membres de la famille à charge des personnes visées sub 1 à 4 ou de leur conjoint quelle que soit leur nationalité et ce même après le décès de ces personnes;
- 7° aux ressortissants des Etats membres des Communautés Européennes occupant au Luxembourg un emploi salarié tout en ayant leur résidence principale sur le territoire d'un autre Etat membre où ils retournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Art. II. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 du même règlement sont remplacés comme suit:

Les personnes mentionnées au numéro 1° de l'article 1° et les membres de leur famille visés aux numéros 5 et 6, âgés de plus de quinze ans qui se proposent de résider au Luxembourg plus de trois mois obtiennent une autorisation d'établissement définitive constatée par la délivrance d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la CEE.

Une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés Européennes sera délivrée aux personnes mentionnées aux numéros 2, 3 et 4 de l'article 1^{er} et aux membres de leur famille.

Art. III. L'alinéa 3 de l'article 4 du même règlement est modifié comme suit:

Toutefois, lors du 1^{er} renouvellement, la durée de validité des cartes peut être limitée à un an lorsque le titulaire se trouve dans une situation de chômage depuis plus de douze mois consécutifs. A l'expiration de cette période, le renouvellement pourra être refusé si le titulaire de la carte n'exerce aucun emploi.

Art. IV. Il est ajouté à l'article 4 un alinéa 4 libellé comme suit:
Les cartes de séjour sont délivrées et renouvelées à titre gratuit.

Art. V. L'alinéa 3 numéro 3 de l'article 6 du même règlement est modifié comme suit:
3° une pièce établissant qu'il entre dans une des catégories visées à l'article 1^{er} numéro 1, 2, 3, 4, 5 ou 6.

Art. VI. L'article 7 alinéa 1^{er} du même règlement est modifié comme suit:
Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} venant au Luxembourg en qualité de salariés, de non salariés, de prestataires ou de destinataires de services, pour une période ne dépassant pas trois mois, y séjournent régulièrement sous le couvert du document qui a permis le franchissement de la frontière.

Art. VII. L'article 8 alinéa 1^{er} du même règlement est modifié comme suit:
Les personnes mentionnées au numéro 7 de l'article 1^{er} obtiennent une carte de travailleur frontalier ressortissant d'un Etat membre de la CEE. Ce document est délivré pour une durée de cinq ans et renouvelable de plein droit. A partir du premier renouvellement la durée de validité est portée à dix ans. Il est établi par le Ministère de la Justice sur demande à adresser à l'autorité locale de la commune où le salarié est occupé.

Art. VIII. L'article 8 est complété par un alinéa 5 libellé comme suit:
La délivrance et le renouvellement se font à titre gratuit.

Art. IX. L'article 9 alinéa 1^{er} du même règlement est modifié comme suit:
La carte de séjour ne peut être refusée ou retirée à un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes justifiant qu'il entre dans l'une des catégories définies à l'article 1^{er} et une mesure d'éloignement du pays ou de certaines régions ne peut être prise à son encontre que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, sans préjudice de la disposition de l'article 4, alinéa 3. La seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver ces mesures.

Art. X. L'article 10 du même règlement est remplacé comme suit:

Art. 10. La survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance de la carte de séjour ne peut justifier à l'égard des étrangers visés par la présente section le retrait ou le refus de renouvellement de cette carte.

La péremption du document d'identité qui a permis l'entrée au pays et l'octroi de la carte de séjour ne peut justifier l'éloignement du territoire.

Art. XI. L'article 12 du même règlement est remplacé comme suit:

Art. 12. La notification d'une décision de refus ou de retrait de la carte de séjour ou d'une décision d'éloignement comporte l'indication du délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à 15 jours lorsque l'intéressé n'a pas encore reçu de carte de séjour, et à un mois dans les autres cas.

Art. XII. l'article 13 du même règlement est remplacé comme suit:

Art. 13. La disposition pénale prévue à l'article 12 sub 4) du règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays ne s'applique pas à l'employeur qui aura embauché un travailleur ressortissant d'un des pays membres de la Communauté économique européenne, avant l'accomplissement des formalités relatives à la délivrance de la carte de séjour.

Art. XIII. Il est intercalé entre l'article 13 et l'article 14 un article 13^{1°} libellé comme suit:

Art. 13 1°. Les articles 15 et 16 alinéa 1° ci-dessous ne s'appliquent qu'aux ressortissants belges et néerlandais non visés par la section I.

Château de Berg, le 10 janvier 1981.
Jean

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,
Paul Helminger

Arrêté ministériel du 16 janvier 1981 portant délégation de signature à Monsieur Paul HELMINGER, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, au Commerce Extérieur et à la Coopération, à l'Economie et aux Classes Moyennes ainsi qu'à la Justice.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,
Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes,
Ministre de la Justice,*

Vu l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du gouvernement grand-ducal, notamment l'article 4 modifié par l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1971;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 juillet 1979 portant constitution des départements ministériels;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 novembre 1980 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 juillet 1979 portant attribution des départements ministériels aux membres du Gouvernement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Délégation de signature est donnée à Monsieur le Secrétaire d'Etat Paul Helminger pour les affaires relevant du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, du Ministère de l'Economie et des Classes Moyennes, ainsi que du Ministère de la Justice.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 16 janvier 1981.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,
Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes,
Ministre de la Justice,*
Colette Flesch

Règlement grand-ducal du 19 janvier 1981 fixant les taxes à percevoir pour la couverture des frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat au contrôle des banques ainsi que les modalités de remboursement de ces frais.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 12 de la loi du 23 décembre 1980 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1981;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'année 1981, les frais de personnel et les autres frais de fonctionnement du Commissariat au contrôle des banques sont couverts:

a) par une taxe de 50.000 francs pour chaque avis légal dont le Commissaire au contrôle des banques est saisi dans le cadre de l'article 14 de l'arrêté grand-ducal du 19 juin 1965 concernant les opérations de banque et de crédit ainsi que les émissions de valeurs mobilières; cette taxe est ramenée à 25.000 francs, lorsque le Commissaire au contrôle des banques a déjà été avisé, par le même émetteur et pour une opération identique, endéans les douze mois qui précèdent le nouvel avis; la taxe peut être portée à un maximum de 100.000 francs dans le cas où les émetteurs ou les vendeurs négligent de satisfaire, préalablement à l'opération, aux prescriptions de l'arrêté grand-ducal du 19 juin 1965 précité;

Ces taxes sont versées au moment où l'avis est donné; la taxe imposée aux personnes ayant négligé de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté grand-ducal du 19 juin 1965 précité est payable dans les huit jours de la signification par lettre recommandée émanant du Commissaire au contrôle des banques.

b) par une contribution forfaitaire fixée pour les établissements ayant au 31 décembre 1980 une somme des actifs inférieure à 5 milliards de francs à 150.000 francs, pour ceux ayant une somme des actifs comprise entre 5 et 10 milliards à 200.000 francs, entre 10 et 25 milliards à 250.000 francs, entre 25 et 50 milliards à 300.000 francs, entre 50 et 100 milliards à 350.000 francs et supérieure à 100 milliards à 400.000 francs à charge de chaque établissement bancaire et d'épargne soumis à la surveillance du Commissaire au contrôle des banques;

c) par une contribution forfaitaire de 150.000 francs à charge de chaque établissement de crédit et caisse d'épargne d'entreprise soumis à la surveillance du Commissaire au contrôle des banques;

d) par une contribution forfaitaire de 5.000 francs à charge de chaque caisse rurale dite «Landwirtschaftlich Kreditkés» à condition que le mouvement d'affaires réalisé en 1980 par chaque caisse rurale concernée dépasse 500.000 francs;

e) par une contribution forfaitaire de 60.000 francs à charge de chaque fonds d'investissement soumis à la surveillance du Commissaire au contrôle des banques;

Les contributions forfaitaires visées aux litt. b), c), d) et e) sont payables globalement sur première demande du Commissaire au contrôle des banques.

Les établissements surveillés ont toutefois la possibilité, sur demande motivée, prévoyant les dates de paiement, adressée au Commissaire au contrôle des banques, de s'acquitter de leur contribution en quatre versements égaux au plus; en ce cas, les versements doivent être faits sans invitation préalable du Commissaire au contrôle des banques.

f) par une contribution supplémentaire à charge des divers établissements visés sous b) et c) ci-avant; cette contribution est fixée à 5.000 francs pour chaque succursale établie à l'étranger;

g) pour les frais non couverts moyennant les taxes et contributions prévues sous a), b), c), d), e) et f) ci-avant, par des contributions à charge des établissements bancaires et d'épargne; pour chaque établissement, cette contribution est proportionnelle à la somme pondérée des principaux éléments de son passif par rapport au total de ces éléments auprès de tous les établissements visés.

Art. 2. Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 19 janvier 1981.

Jean

Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Pierre Werner

Arrêté grand-ducal du 24 janvier 1981 approuvant la délégation de compétence accordée à Monsieur Paul HELMINGER, Secrétaire d'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, notamment l'article 4 modifié par l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1971;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 juillet 1979 portant constitution des départements ministériels;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 novembre 1980, modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 juillet 1979 portant attribution des départements ministériels aux membres du Gouvernement;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est approuvée la délégation de compétence donnée à Monsieur le Secrétaire d'Etat Paul Helmingier pour les affaires suivantes relevant du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération:

Commerce Extérieur — Relations Economiques Internationales — Coordination de la promotion commerciale à l'étranger — Régime de politiques commerciales; Office des Licences.

Coopération au Développement.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 24 janvier 1981.

Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,
Colette Flesch

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo, le 14 septembre 1963. – Etat des ratifications et adhésions.

(Mémorial 1972, A, p. 1063 et ss., pp. 1457, 1579 et ss.
Mémorial 1973, A, p. 978).

—

La Convention désignée ci-dessus lie actuellement les Etats suivants:

<i>Etats</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date de l'entrée en vigueur</i>
Afghanistan		15 avril 1977	14 juillet 1977
Afrique du Sud		26 mai 1972 (1)	24 août 1972
Allemagne, Rép. féd. d'.....	14 septembre 1963	16 décembre 1969	16 mars 1970
Arabie Saoudite	6 avril 1967	21 novembre 1969	19 février 1970
Argentine		23 juillet 1971	21 octobre 1971
Australie		22 juin 1970	20 septembre 1970
Autriche		7 février 1974	8 mai 1974
Bahamas	Voir la note no (2)	ci-dessous	10 juillet 1973
Bangladesh		25 juillet 1978	23 octobre 1978
Barbade	25 juin 1969	4 avril 1972	3 juillet 1972
Belgique	20 décembre 1968	6 août 1970	4 novembre 1970
Bolivie		5 juillet 1979	3 octobre 1979
Botswana		16 janvier 1979	16 avril 1979
Brésil	28 février 1969	14 janvier 1970	14 avril 1970
Burundi		14 juillet 1971	12 octobre 1971
Canada	4 novembre 1964	7 novembre 1969	5 février 1970
Chili		24 janvier 1974	24 avril 1974
Chine		14 novembre 1978	12 février 1979 (1)
Chypre		31 mai 1972	29 août 1972
Colombie	8 novembre 1968	6 juillet 1973	4 octobre 1973
Congo, Rép. populaire du	14 septembre 1963	13 novembre 1978	11 février 1979
Corée, Rép. de	8 décembre 1965	19 février 1971	20 mai 1971
Costa Rica		24 octobre 1972	22 janvier 1973
Côte d'Ivoire		3 juin 1970	1 septembre 1970
Danemark	21 novembre 1966	17 janvier 1967	4 décembre 1969
Egypte, Rép. arabe d'.....		12 février 1975 (1)	13 mai 1975
El Salvador		13 février 1980	13 mai 1980
Equateur	8 juillet 1969	3 décembre 1969	3 mars 1970
Espagne	27 juillet 1964	1 octobre 1969	30 décembre 1969
Etats-Unis	14 septembre 1963	5 septembre 1969	4 décembre 1969
Ethiopie		27 mars 1979 (1)	25 juin 1979
Fidji	Voir la note no (3)	ci-dessous	10 octobre 1970
Finlande	24 octobre 1969	2 avril 1971	1 juillet 1971
France	11 juillet 1969	11 septembre 1970	10 décembre 1970
Gabon		14 janvier 1970	14 avril 1970

<i>Etats</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date de l'entrée en vigueur</i>
Gambie		4 janvier 1979	4 avril 1979
Ghana		2 janvier 1974	2 avril 1974
Grèce	21 octobre 1969	31 mai 1971	29 août 1971
Grenade		28 août 1978	26 novembre 1978
Guatemala	14 septembre 1963	17 novembre 1970 (1)	15 février 1971
Guyane		20 décembre 1972	19 mars 1973
Haute-Volta	14 septembre 1963	6 juin 1969	4 décembre 1969
Inde		22 juillet 1975 (1)	20 octobre 1975
Indonésie	14 septembre 1963	7 septembre 1976 (1)	6 décembre 1976
Iran		28 juin 1976	29 septembre 1976
Iraq		15 mai 1974	13 août 1974
Irlande	20 octobre 1964	14 novembre 1975	12 février 1976
Islande		16 mars 1970	14 juin 1970
Israël	1 novembre 1968	19 septembre 1969	18 décembre 1969
Italie	14 septembre 1963	18 octobre 1968	4 décembre 1969
Jamahiriya arabe libyenne		21 juin 1972	19 septembre 1972
Japon	14 septembre 1963	26 mai 1970	24 août 1970
Jordanie		3 mai 1973	1 août 1973
Kenya		22 juin 1970	20 septembre 1970
Koweït		27 novembre 1979	25 février 1980
Lesotho		28 avril 1972	27 juillet 1972
Liban		11 juin 1974	9 septembre 1974
Libéria	14 septembre 1963		
Luxembourg		21 septembre 1972	20 décembre 1972
Madagascar	2 décembre 1969	2 décembre 1969	2 mars 1970
Malawi		28 décembre 1972	28 mars 1973
Mali		31 mai 1971	29 août 1971
Maroc		21 octobre 1975 (4)	19 janvier 1976
Mauritanie		30 juin 1977	28 septembre 1977
Mexique	24 décembre 1968	18 mars 1969	4 décembre 1969
Népal		15 janvier 1979	15 avril 1979
Nicaragua		24 août 1973	22 novembre 1973
Niger	14 avril 1969	27 juin 1969	4 décembre 1969
Nigéria	29 juin 1965	7 avril 1970	6 juillet 1970
Norvège	19 avril 1966	17 janvier 1967	4 décembre 1969
Nouvelle-Zélande		12 février 1974	13 mai 1974
Oman		9 février 1977 (1)	10 avril 1977
Pakistan	6 août 1965	11 septembre 1973	10 décembre 1973
Panama	14 septembre 1963	16 novembre 1970	14 février 1971
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Voir la note no (5)	ci-dessous	16 septembre 1975 (1)
Paraguay		9 août 1971	7 novembre 1971
Pays-Bas, Royaume des	9 juin 1967	14 novembre 1969 (6)	12 février 1970
Pérou		12 mai 1978 (2)	10 août 1978
Philippines	14 septembre 1963	22 novembre 1965	4 décembre 1969

<i>Etats</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date de l'entrée en vigueur</i>
Pologne		19 mars 1971 (1)	17 juin 1971
Portugal	11 mars 1964	25 novembre 1964	4 décembre 1969
République arabe syrienne		31 juillet 1980 (1)	29 octobre 1980
République démocratique populaire lao		23 octobre 1972	21 janvier 1973
République Dominicaine		3 décembre 1970	3 mars 1971
République pop. hongroise		3 décembre 1970 (1)	3 mars 1971
Roumanie		15 février 1974 (1)	16 mai 1974
Royaume-Uni	14 septembre 1963	29 novembre 1968 (7)	4 décembre 1969
Rwanda		17 mai 1971	15 août 1971
Saint-Siège	14 septembre 1963		
Sénégal	20 février 1964	9 mars 1972	7 juin 1972
Seychelles		4 janvier 1979	4 avril 1979
Sierra Leone		9 novembre 1970	7 février 1971
Singapour		1 mars 1971	30 mai 1971
Sri Lanka		30 mai 1978	28 août 1978
Suède	14 septembre 1963	17 janvier 1967	4 décembre 1969
Suisse	31 octobre 1969	21 décembre 1970	21 mars 1971
Suriname		(Voir la note no 8 ci-dessous)	
Tchad		30 juin 1970	28 septembre 1970
Thaïlande		6 mars 1972	4 juin 1972
Togo		26 juillet 1971	24 octobre 1971
Trinité-et-Tobago		9 février 1972	9 mai 1972
Tunisie		25 février 1975 (1)	26 mai 1975
Turquie		17 décembre 1975	16 mars 1976
Uruguay		26 janvier 1977	26 avril 1977
Venezuela	13 mars 1964		
Viet Nam, République socialiste du		10 octobre 1979	8 janvier 1980
Yougoslavie	14 septembre 1963	12 février 1971	13 mai 1971
Zambie		14 septembre 1971	13 décembre 1971
Zaïre, République du		20 juillet 1977	18 octobre 1977

- (1) Réserve: ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'Article 24 de la Convention.
- (2) En vertu de sa déclaration du 15 mai 1975, les Bahamas se considèrent liées par les dispositions de la présente Convention, à la suite de la ratification du Royaume-Uni et ce conformément à la règle du droit international. Les Bahamas ont obtenu leur indépendance le 10 juillet 1973.
- (3) Par sa déclaration du 18 janvier 1972, Fidji, ayant obtenu son indépendance (à la date du 10 octobre 1970), prend la succession du Royaume-Uni en ce qui concerne les droits et obligations relatifs à cette Convention.
- (4) «en cas de différend, tout recours sera porté devant la Cour Internationale de Justice, avec le consentement unanime des parties intéressées.»

- (5) Déclaration en date du 6 novembre 1975 par la Papouasie -Nouvelle-Guinée selon laquelle cet Etat «désire être considéré comme partie à part entière à la présente Convention» qui «est entrée en vigueur à l'égard de l'Australie le 19 octobre 1953 et s'est appliquée au Territoire de la Papouasie et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.» La Papouasie -Nouvelle-Guinée a accédé à l'indépendance le 16 septembre 1975.
- (6) Déclaration: «... la Convention, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, ne pourra entrer en vigueur pour le Suriname et/ou pour les Antilles néerlandaises qu'au quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas aura notifié l'Organisation de l'Aviation civile internationale qu'au Suriname et/ou aux Antilles néerlandaises les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention susmentionnée ont été prises.»
Note: Le 4 juin 1974, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a déposé auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale une déclaration en date du 10 mai 1974 qui précise que les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la Convention ont été prises au Suriname et aux Antilles néerlandaises et qu'en conséquence la Convention entrera en vigueur pour le Suriname et les Antilles néerlandaises le 2 septembre 1974.
- (7) Déclaration: «... les dispositions de la Convention ne s'applique pas à l'égard de la Rhodésie du Sud à moins que le Gouvernement du Royaume-Uni n'informe l'Organisation de l'Aviation civile internationale qu'il est à même de s'assurer que les obligations imposées par la Convention en ce qui concerne ce territoire peuvent être exécutées intégralement.»
- (8) Un Instrument de succession a été déposé auprès de l'OACI le 10 septembre 1979. Avant cette date, les dispositions de la Convention s'appliquaient au Suriname en vertu d'une déclaration du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, datée du 10 mai 1974. La République du Suriname a accédé à l'Indépendance le 25 novembre 1975. (Voir aussi la note n° 6).

Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968. - Ratification du Brésil.

- (Mémorial 1975, A, p. 818 et ss.
Mémorial 1976, A, pp. 792 et 793
Mémorial 1977, A, pp. 1062, 1822, 2050 et 2051, 2763 et 2764
Mémorial 1978, A, pp. 1297 et 1298
Mémorial 1980, A, pp. 907 et ss., 1868 et ss).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 octobre 1980 le Brésil a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Dans son instrument de ratification, le Gouvernement brésilien a formulé des réserves à l'égard des articles et annexe suivants:

- Article 20, paragraphe 2 a) et b);
- Article 23, paragraphe 2 a);
- Article 40;
- Article 41, paragraphe 1 a), b) et c) (réserve partielle)
- Annexe 5, paragraphe 5 c); et
- Annexe 5, paragraphes 28, 39 et 41 (réserves partielles).

Dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement brésilien a fait les déclarations suivantes en ce qui concerne les réserves partielles contenues dans ledit instrument:

- a) La réserve partielle émise par le Brésil aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 41 (Validité des permis de conduire) du chapitre IV (Conducteurs d'automobiles) correspond à la règle selon laquelle les conducteurs dont le permis a été délivré dans les pays où la conduite est à gauche ne sont pas autorisés à conduire au Brésil avant de subir un examen de conduite à droite.
- b) La réserve partielle aux dispositions du paragraphe 28 du chapitre II (Feux et dispositifs réfléchissants) de l'annexe 5 (Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques) concerne la forme triangulaire des catadioptres dont doivent être munies les remorques, forme qui ne convient pas aux Brésil, car elle est celle des dispositifs de signalisation d'urgence destinés à prévenir les autres conducteurs arrivant sur la route.

- c) La réserve émise par le Brésil à propos du paragraphe 39 du chapitre II de l'annexe 5 ne concerne que la couleur jaune — auto des feux indicateurs de direction, car seuls des feux rouges doivent être utilisés à l'arrière des véhicules.
- d) La réserve partielle émise à propos du paragraphe 41 de l'annexe 5 correspond au fait qu'au Brésil, les feux-marche arrière installés sur les automobiles ne doivent émettre qu'une lumière blanche.

En outre, le Gouvernement brésilien a fait les déclarations suivantes:

- En application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 41 du chapitre IV, le Brésil refuse de reconnaître la validité sur son territoire de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas dix-huit ans révolus.
- En application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 41 du chapitre IV, le Brésil, se référant aux annexes 6 et 7, qui donnent des modèles de permis national de conduire, refuse de reconnaître la validité sur son territoire, pour la conduite des automobiles ou des ensembles de véhicules des catégories C, D et E, de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas vingt et un ans révolus.
- En application des dispositions de l'article 37 et du paragraphe 4 de l'article 45, de même que de l'annexe 3, le Brésil déclare que le signe distinctif qu'il choisit pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules immatriculés au Brésil demeurera composé des deux lettres «BR».
- En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 54, le Brésil déclare qu'il assimile les cyclo-moteurs aux motocycles aux fins de l'application de la présente Convention [(article 1 n)].

Conformément au paragraphe 2 de son article 47, la Convention entrera en vigueur à l'égard du Brésil le 29 octobre 1981.

Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, fait à Genève, le 1^{er} mai 1971. — Retrait d'une réserve par la France.

(Mémorial 1975, A, p. 818 et ss.
Mémorial 1978, A, p. 1226 et ss.
Mémorial 1980, A, pp. 907 et ss., 1618).

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que, dans une communication reçue le 30 octobre 1980, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire Général qu'il retirait sa réserve à l'égard du paragraphe 5 de l'article 20 de l'Accord mentionné ci-dessus, faite lors du dépôt de son instrument de ratification, mais maintenait celle portant sur l'article 23, paragraphe 3 a) i) et 3 a) iii) de l'Accord.

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 février 1946. – Adhésion de la République fédérale d'Allemagne.

(Mémorial 1948, p. 1181 et ss.
Mémorial 1949, p. 240
Mémorial 1980, A, p. 2044 et ss.)

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 5 novembre 1980 la République fédérale d'Allemagne a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Dans une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Conformément à sa section 32, la Convention est entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne le 5 novembre 1980.

—————

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 27 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois).

Dudelange. — Règlement-taxe sur l'antenne collective de télédistribution.

En séance du 27 octobre 1980 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes concernant l'antenne collective de télédistribution.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 novembre 1980.

Dudelange. — Règlement-taxe sur la consommation du gaz.

En séance du 15 décembre 1980 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de modifier à partir du 1^{er} janvier 1981 le chapitre XIV – gaz – du règlement-taxe du 29 décembre 1976.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 29 décembre 1980.

Lorentzweiler. — Prix de consommation d'eau.

En séance du 12 novembre 1980 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de consommation d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 5 décembre 1980.

Lorentzweiler. — Règlement-taxe sur l'utilisation des terrains de tennis par des personnes non-membres du Tennis-Club de Lorentzweiler.

En séance du 24 septembre 1980 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe d'utilisation des terrains de tennis pour les personnes non-membres du Tennis-Club de Lorentzweiler.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 1981.

Mertert. — Règlement-taxe sur l'utilisation de l'ambulance.

En séance du 9 décembre 1980 le Conseil communal de Mertert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé avec effet au 1^{er} janvier 1981 les taxes relatives à l'utilisation de l'ambulance.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 29 décembre 1980.

Bertrange. — Redevance à percevoir pour la mise à disposition du rouleau-compresseur communal aux particuliers.

En séance du 20 octobre 1980 le Conseil communal de Bertrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de majorer la redevance à percevoir pour la mise à la disposition du rouleau-compresseur communal aux particuliers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 novembre 1980 et publiée en due forme.

Bertrange. — Règlement-taxe sur l'utilisation des salles de réunion du Centre Culturel.

En séance du 20 octobre 1980 le Conseil communal de Bertrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de majorer les redevances à percevoir pour l'utilisation des salles de réunion du Centre Culturel.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 novembre 1980 et publiée en due forme.

Bertrange. — Règlement-taxe sur l'utilisation de la salle polyvalente du Centre sportif à Bertrange.

En séance du 20 novembre 1980 le Conseil communal de Bertrange a décidé de majorer les redevances à percevoir pour l'utilisation de la salle polyvalente du Centre sportif à Bertrange.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 novembre 1980 et publiée en due forme.

Boevange/Attert. — Règlement-taxe sur le raccordement au réseau de distribution d'eau.

En séance du 16 octobre 1980 le Conseil communal de Boevange/Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de raccordement au réseau de distribution d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 novembre 1980 et publiée en due forme.

Boevange/Attert. — Règlement-taxe sur la confection de fosses aux cimetières.

En séance du 16 octobre 1980 le Conseil communal de Boevange/Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir pour la confection de fosses aux cimetières de la commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 novembre 1980 et publiée en due forme.

Boevange/Attert. — Nouvelle fixation de la taxe de concession des tombes.

En séance du 16 octobre 1980 le Conseil communal de Boevange/Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de concession des tombes aux cimetières de la commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 novembre 1980 et publiée en due forme.

Dalheim. — Redevances à percevoir pour la mise à disposition du camion et du chargeur-excavateur communal aux particuliers.

En séance du 6 novembre 1980 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les redevances à percevoir pour la mise à disposition du camion et du chargeur-excavateur communal aux particuliers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 novembre 1980 et publiée en due forme.

Esch-sur-Alzette. — Taxe d'équipement sanitaire et social pour l'année d'imposition 1981.

En séance du 22 septembre 1980 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe d'équipement sanitaire et social pour l'année d'imposition 1981.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 6 novembre 1980 et publiée en due forme.

Hesperange. — Taxe de participation aux frais de pose de la conduite principale lors de l'extension du réseau de gaz.

En séance du 28 mai 1980 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de participation aux frais de pose de la conduite principale lors de l'extension du réseau de gaz.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} décembre 1980 et publiée en due forme.

Larochette. — Règlement-taxe sur l'utilisation de la piscine à Larochette.

En séance du 23 novembre 1980 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé certains tarifs à percevoir pour l'utilisation de la piscine à Larochette.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 novembre 1980 et publiée en due forme.

Mamer. — Taxe d'inscription auprès des participants des cours de langues étrangères.

En séance du 8 octobre 1980 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe d'inscription auprès des participants des cours de langues étrangères.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 novembre 1980 et publiée en due forme.

Reckange-sur-Mess. — Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 11 novembre 1980 le Conseil communal de Reckange-sur-Mess a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé à 13.- francs le prix du m³ d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 novembre 1980 et publiée en due forme.

Reisdorf. — Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 6 juin 1980 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 août 1980 et publiée en due forme.

Sandweiler. — Règlement-taxe sur l'utilisation des machines communales par des particuliers.

En séance du 17 octobre 1980 le Conseil communal de Sandweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes à percevoir pour l'utilisation des machines communales par des particuliers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 novembre 1980 et publiée en due forme.